

**Directions régionales  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Bretagne et des Pays de la Loire**

**FICHE D'INFORMATION avril 2023**

## **Le Décret Vibration**

**Le décret 2005-748 du 4 juillet 2005** relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux Vibration Mécanique (VM) des personnels employés à bord des navires.

### ➤ **Il fait état de Vibration Mécanique (VM)**

Lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras, et entraîne des risques pour la santé et la sécurité des personnes employées à bord, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires. La Valeur Limite d'Exposition Journalière (VLE J) (période de référence de 8 h) est fixée à 5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et à 1,15 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, et entraîne des risques pour la santé et la sécurité, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale. La VLE J, (période de référence de 8 h), déclenchant l'action de prévention est fixée à 2,5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et à 0,5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Dans ce cas, le Médecin des Gens de Mer (MGM) exerce une surveillance médicale renforcée pour les marins exposés à un niveau de vibration mécanique supérieur.

### **L'ÉVALUATION DES RISQUES**

Elle détermine notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition aux VM. L'armateur fait éventuellement procéder au mesurage de ce niveau d'exposition.

#### ➤ **Elle prend en compte :**

- ✓ **L'observation des travaux spécifiques, des différents postes de travail, l'appréciation de la notion de confort ou d'inconfort au niveau des locaux de vie, plus particulièrement des cabines des personnels**
- ✓ **Les informations fournies par le fabricant des équipements et par le constructeur du navire et toutes autres informations pertinentes relatives à la magnitude probable des vibrations générées par ces équipements et le navire dans des conditions normales d'utilisation.**
- ✓ **Si nécessaire, le mesurage** par équipement, par poste, par zone, ou éventuellement global, du niveau d'exposition aux VM auquel ces personnels sont susceptibles d'être exposés. **L'évaluation des niveaux**

de VM et son éventuel mesurage sont  **systématiquement effectués en cas de transformation majeure du navire**, avec le concours, des MGM et les préconisations des inspecteurs du travail maritime (ITM) et des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels (ISNPRPM).

➤ **Lorsqu'il procède à l'évaluation, l'armateur prend en considération :**

- ✓ Le niveau, le type et la durée d'exposition, en fonction du type de navigation, y compris l'exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés.
- ✓ Les VLE ou les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention.
- ✓ Toute incidence sur la santé et la sécurité des **personnels** embarqués particulièrement sensibles à ce risque.
- ✓ Toute incidence indirecte sur la sécurité des **personnels**, résultant des interactions entre les VM du navire et d'autres équipements.
- ✓ Les renseignements fournis par les **fabricants** des équipements de travail.
- ✓ L'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux VM et susceptibles d'être utilisés en remplacement.
- ✓ La prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, par ex lorsque l'activité amène les **personnels** employés à bord à utiliser des locaux de repos exposés aux vibrations.
- ✓ Des conditions de travail particulières, telles que l'exposition aux intempéries ou aux basses températures.
- ✓ Les conclusions fournies par le MGM ou le **médecin du travail**.

Les résultats sont conservés pendant **dix ans** et tenus à la disposition des membres de la **CSSCT**, de la **délégation unique du personnel**, ou des **délégués de bord**, ainsi que du **MGM** ou du **médecin du travail** et **sur la demande, à la disposition de l'IT, et de l'ISNPRPM**.

L'**IT** peut mettre en demeure l'**armateur** de faire procéder à un mesurage par un expert d'un **organisme agréé** par le ministre chargé de la mer. L'**armateur** justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans le mois suivant la date de mise en demeure et transmet à l'**IT** les résultats qui lui sont communiqués dans les 10 jours qui suivent cette transmission. Le coût est à la charge de l'armateur.

L'**armateur** prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire les risques. **Il tient compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source**, notamment lors de la conception et construction du navire. La réduction de ces risques se fonde sur les principes généraux de prévention.

**Lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention sont dépassées, l'armateur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles.**

➤ **Il prend notamment en considération :**

- ✓ **D'autres procédés de travail.**
- ✓ **Le choix d'équipements de travail appropriés**, bien conçus sur le plan ergonomique.

- ✓ **La fourniture d'équipements auxiliaires** réduisant les risques de lésions.
- ✓ **Des programmes appropriés de maintenance** des équipements de travail et du navire.
- ✓ **La conception et l'agencement des lieux et postes de travail.**
- ✓ **L'information et la formation adéquates** des **personnels**.
- ✓ **La limitation** de la durée de l'exposition dans les zones les plus exposées.
- ✓ **L'organisation des horaires de travail**, prévoyant notamment des **périodes de repos**.
- ✓ La fourniture aux personnels exposés de vêtements les maintenant à l'abri du froid et de l'humidité.

Si, les VLE ont été dépassées, **l'armateur** prend les mesures nécessaires pour ramener l'exposition au-dessous de celles-ci. Il détermine les causes du dépassement et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement. **Il adapte, en liaison avec le MGM, les mesures prévues aux personnels particulièrement sensibles à ce risque.**

Sauf cas de **force majeure**, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans les locaux de vie et de repos doit demeurer à un niveau compatible avec les fonctions de ces locaux.

**Lorsque l'évaluation fait apparaître que des personnels employés à bord sont exposés à des risques dus aux VM, l'armateur ou l'employeur veille à ce qu'ils reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation**

➤ **Concernant, notamment :**

- ✓ Les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques.
- ✓ Les résultats des évaluations et éventuellement des mesurages de l'exposition.
- ✓ Les VLE et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention.
- ✓ Les lésions que peuvent entraîner les vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler leurs symptômes.
- ✓ Les conditions dans lesquelles les **personnels** ont droit à une surveillance de la santé.
- ✓ Les pratiques professionnelles sûres.

Si un **marin** est atteint d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par le **MGM** comme résultant d'une exposition à des VM, il est informé par le **MGM** des résultats et de l'interprétation des examens médicaux. Il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition.

**L'armateur** est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé. Il en tire toutes les conséquences utiles, et notamment **procède à une nouvelle évaluation des risques**, et réexamine les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques. Il tient compte de l'avis du **MGM**, de l'**IT** et de l'**INSRPM** pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire, y compris l'éventuelle affectation du marin à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition. Dans ce cas, le **MGM** détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les **autres marins** ayant subi une exposition semblable. **Les personnels embarqués non marin** sont soumis à une surveillance médicale équivalente organisée dans le cadre du service de santé au travail dont ils relèvent.

**L'armateur** peut solliciter auprès de l'**IT** une **dérogation** à la valeur limite d'exposition aux vibrations transmises à l'ensemble du corps des **personnels embarqués**. L'**IT** prend sa décision après avis du **chef du CSN** et du **MGM ou du travail** en charge de la surveillance **des personnels**.

➤ **Le dossier transmis à l'appui de cette demande doit notamment permettre de s'assurer :**

- ✓ Que les règles de l'art ont prévalu lors de la construction du navire et que les caractéristiques propres de ce dernier ne permettent pas de se conformer à la valeur limite d'exposition bien que toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles aient été préalablement prises.
- ✓ De la consultation des **personnels et de leurs représentants**.
- ✓ Des efforts entrepris afin de réduire les risques.
- ✓ De la mise en place d'une surveillance médicale renforcée des personnes exposées aux VM.

Cette dérogation est valable pour une durée maximale de 4 ans. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement dans les mêmes conditions.

L'**armateur** tient à la disposition de l'**employeur** des personnels n'exerçant pas la profession de marins employés à bord et du **médecin du travail** chargé de leur surveillance toute information nécessaire relative à l'évaluation des risques liés aux VM à bord, notamment les mesures effectuées.

L'**armateur** transmet copie de la dérogation accordée à l'**employeur des personnels** embarqués n'exerçant par la profession de marin, qui en informe le service de santé au travail dont ils relèvent.

**Précision** : Arrêté du 18 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005.

Les catégories d'équipements de travail mis en service avant le 6 juillet 2007 susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées à l'article 3 du décret du 4 juillet 2005 susvisé sont énumérées ci-après.

**1) En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps :**

- ✓ Moteurs à combustion interne ; turbo alternateurs ; génératrices ; centrales hydrauliques ; treuils.

**2) En ce qui concerne les vibrations transmises aux mains et aux bras :**

- ✓ Machines percutantes : burineurs, marteaux à piquer, grenailleuses, décapeuses ;
- ✓ Machines roto-percutantes : perceuses à percussion ;
- ✓ Machines rotatives : meuleuses, clés à choc, ponceuses ; marteaux vibrants.

Lors de l'utilisation des catégories d'équipements de travail mentionnées, des mesures techniques tenant compte des derniers progrès et des mesures d'organisation du travail doivent être prises conformément au décret afin de réduire au minimum les risques liés à l'exposition aux VM.